

**N° 11 / 07.
du 22.2.2007.**

Numéro 2362 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-deux février deux mille sept.

Composition:

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour d'appel,
Charles NEU, conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

la société en commandite simple SOCIÉTÉ 1, établie et ayant son siège à L-(...), (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...), représentée par ses associés commandités actuellement en fonction,

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Vic GILLEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

1) la société en nom collectif SOCIÉTÉ 2, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...), représentée par ses associés en nom : la dame X.), indépendante, demeurant à (...), le sieur Y.), indépendant, demeurant à (...), le sieur Z.), commerçant en retraite, demeurant à (...),

2) A.), employé privé, demeurant à L-(...), (...),

défendeurs en cassation,

comparant par Maître Marc MODERT, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le Procureur général d'Etat KLOPP ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 23 novembre 2005 par la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 13 avril 2006 par la société en commandite simple SOCIÉTÉ 1 et déposé au greffe de la Cour le 18 avril 2006 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 12 juin 2006 par la société en nom collectif SOCIÉTÉ 2 et par A.) et déposé au greffe de la Cour le 14 juin 2006 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société en nom collectif SOCIÉTÉ 2 et A.) avaient assigné le 3 décembre 1998 la société en commandite simple SOCIÉTÉ 1 devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour la faire condamner à leur payer un solde pour travaux de carrelage terminés en mars 1988 suivant factures du 16 mai 1997 ; que le tribunal avait déclaré la demande irrecevable au motif que celle-ci était prescrite conformément aux dispositions de l'article 189 du code de commerce ; que sur appel, la juridiction du second degré, par réformation, déclara la demande fondée en admettant que la prescription a été interrompue par l'acceptation des factures ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « *de la violation sinon de la mauvaise application des articles 189 du code de commerce et des articles 2244 et 2248 du code civil en ce que la Cour d'appel admet une reconnaissance tacite d'une obligation par le silence gardé à la réception d'une facture comme une reconnaissance du droit du créancier interrompant la prescription prévue par l'article 189 du code de commerce* » ;

Mais attendu, selon l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, que pour introduire son pourvoi la partie demanderesse devra déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire précisant les moyens de cassation ;

Attendu que le pourvoi est une voie extraordinaire de recours ; que la Cour de cassation n'a à statuer que sur le moyen sans que la discussion qui le développe ne puisse en combler les lacunes ;

Attendu que le moyen ne précise pas en quoi les dispositions légales y visées auraient été violées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur l'indemnité de procédure :

Attendu que la demande de la partie demanderesse en cassation est à écarter en considération de l'issue du litige ;

Par ces motifs,

r e j e t t e le pourvoi ;

rejette la demande en indemnité de procédure de la partie demanderesse en cassation ;

condamne cette partie aux frais de l'instance en cassation dont distraction au profit de Maître Marc MODERT, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour